

Direction Générale Aménagement du territoire et patrimoine
Service Espaces Publics

Rue des PLATANES

Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON et Vice Président de Bordeaux Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,

Considérant le projet de **Bordeaux Métropole** Direction des Grands Travaux sur la rue des Platanes à **Cenon**,

Considérant la demande formulée par la **Ville de Cenon** tendant à réglementer **la vitesse, le stationnement et le système de priorité** sur la rue des Platanes à **Cenon**.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité de la circulation des rues et des riverains, et afin de procéder en toute sécurité aux travaux de mise en place de la **nouvelle circulation** et de **sa signalisation** par **Bordeaux Métropole**,

Considérant qu'il y a lieu de refondre les textes en les séparant par secteurs de réglementation et rue par rue,

Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Cette fiche a pour objet de centraliser les arrêtés de Police par rue, pour simplifier et visualiser les mesures prises sur la **rue des Platanes à Cenon**. **Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés précédents.**

ARTICLE 2 : REGLEMENT DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT INTERDIT : Sur la totalité de la voie verte.

STATIONNEMENT des VEHICULES « Poids lourds » :

En règle générale, le stationnement des véhicules de charge supérieure à 3,5 tonnes dits « **poids lourds** », ainsi que ceux transportant des matières dites dangereuses, **est interdit sur l'ensemble de la Commune.**

STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE et des FORAINS

Le stationnement en caravane des gens du voyage et des forains **est interdit sur l'ensemble du territoire de la Ville**, au-delà du délai de 48 heures fixé par la réglementation.

ARTICLE 3 : SENS de CIRCULATION

La rue des Platanes se situe dans le haut CENON, **entre l'avenue René Cassagne et la rue des Catalpas.**

La rue est aménagée en voie verte dans sa totalité.

ARTICLE 4 : LIMITATION de VITESSE et RALENTISSEUR

Vitesse : Limitée à **20 km / heure** pour les cyclistes.

Ralentisseur : **Néant.**

ARTICLE 5 : SYSTEME de PRIORITE

La rue est non prioritaire sur la voie de liaison entre les rues Loret et Troènes, puis Loret et Robiniers et régie par des panonceaux « Cédez le passage ».

La rue est non prioritaire sur l'Avenue René Cassagne régie par un panonceau « Cédez le passage ».

La rue est prioritaire sur l'intersection de la rue des Catalpas par un régime de priorité « aux cyclistes et piétons ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Direction Générale Aménagement du territoire et patrimoine
Service Espaces Publics

Rue des PLATANES

ARTICLE 6 : VOIE VERTE

Voie réservée uniquement aux cyclistes et piétons, seulement les services de secours et les services publics pour l'entretien sont autorisés.

ARTICLE 7: La signalisation réglementaire concrétisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place par les services compétents de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 9 : Les services de Police, les services communautaires et les services municipaux sont chargés, selon leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à CENON, le 14 juin 2023

**Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du
CGCT
Date d'affichage : Le 15/6/2023**

Pour le Maire,
L'Adjoint aux Grands Travaux,
Patrimoine Municipal et VRD,

Jean-Marc SIMOUNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.